

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Décision du Greffier sur l'indigence de la victime a/0110/08

Origine : Division des victimes et des conseils

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M. David Hooper
M. Caroline Buisman
Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Aurélie G. Roche

Les représentants légaux des victimes
M. Joseph Keta

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona McKay

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils
Didier Preira

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 10 juin 2008 intitulée « *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case* »¹ octroyant au demandeur a/0110/08 la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation en RDC;

VU la lettre de Maîtres Joseph Keta et Jean-Louis Gilissen (les Représentants Légaux) en date du 24 juin 2008 intitulée « *Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour pénale internationale – victime a/0110/08* »² à laquelle est attachée une déclaration d'indigence sur l'honneur signée par la victime a/0110/08;

¹ ICC-01/04-01/07-578-Conf

² VPRS-LA-2008-038(in)

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime au Demandeur le 10 juin 2008³ ;

CONSIDÉRANT que le Demandeur étant mineur, il peut être raisonnablement présumé qu'il ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts liés à sa représentation légale⁴ ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le Représentant Légal a informé le Greffe que le Demandeur était actuellement sans emploi, et que par ailleurs il n'avait aucune maison ou domicile propre et qu'il était pris en charge par les membres de sa famille⁵;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser *a priori* que le Demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur son indigence, le Demandeur a librement autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à son compte en banque ;

PAR CES MOTIFS

³ ICC-01/04-01/07-578-Conf

⁴ Voir également la Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par la victime a/0105/06 en date du 3 novembre 2008 (ICC-01/04-01/006-650)

⁵ VPRS-LA-2008-038(in)

DÉCIDE de considérer temporairement le Demandeur totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs du Demandeur;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée à la victime a/0110/08 sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation du Demandeur telles que précisées par la Chambre compétente ;

INVITE le Demandeur à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME le Demandeur qu'il peut demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

NOTIFIE la présente à Maîtres Joseph Keta et Jean-Louis Gilissen en leur qualité de Représentants Légaux du Demandeur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Silvana Arbia', is written over a horizontal line.

Silvana Arbia
Greffier

Fait le 26 juin 2008

À La Haye (Pays)